

GE_GERICHTE A/4344/2005 vom 12. Januar 2006

GE Cour de justice, 2006-01-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4344_2005

FR: GE_GERICHTE A/4344/2005 du 12 janvier 2006

IT: GE_GERICHTE A/4344/2005 del 12 gennaio 2006

Regeste

LP.90, LP.66.4, LP.22, LP.78.1

Erwägungen

E. 1

La Commission de céans est compétente pour connaître des plaintes dirigées contre des mesures prises par des organes de l'exécution forcée qui ne sont pas attaquables par la voie judiciaire ou des plaintes fondées sur un prétendu déni de justice ou retard injustifié (art. 17 LP ; art. 10 al. 1 et art. 11 al. 2 LaLP ; art. 56R al. 3 LOJ). Il lui faut par ailleurs constater spontanément, indépendamment de toute plainte, la nullité de mesures contraires à des dispositions édictées dans l'intérêt public ou dans l'intérêt de personnes qui ne sont pas parties à la procédure (art. 22 al. 1 LP). La présente plainte est dirigée contre les avis de saisie que l'Office a envoyés au plaignant début décembre 2005 en vue d'une saisie fixée au 13 décembre 2005, soit contre des mesures sujettes à plainte (DCSO/790/05 consid. 3.a du 22 décembre 2005). La notification par voie édictale des trois commandements de payer considérés en l'espèce ne sont pas l'objet de la présente plainte, ni d'ailleurs d'une autre plainte que le plaignant aurait interjetée dans les dix jours à compter de la réception de l'ordonnance refusant l'effet suspensif à la présente plainte, qui faisait explicitement mention de cette notification édictale. La Commission de céans devrait cependant la considérer comme nulle si elle était affectée d'un motif de nullité. En tant que poursuivi, le plaignant a qualité pour contester les avis de saisie qui lui ont été adressés. Il a agi en temps utile (art. 17 al. 2 LP), ainsi que par un mémoire satisfaisant aux exigences de forme et de contenu prescrites par la loi (art. 13 al. 1 et 2 LaLP). La présente plainte sera donc déclarée recevable.

E. 2

La présente cause est en état d'être jugée, sans qu'il y ait lieu d'accomplir des actes d'instruction complémentaires. En particulier, il n'y avait aucun motif de déférer à la demande du plaignant, aux relents dilatoires, de l'autoriser à compéter sa plainte, requête que la Commission a refusée implicitement par son ordonnance du 13 décembre 2005 refusant l'effet suspensif à la plainte et impartissant un délai à l'Office et à la créancière poursuivante pour se déterminer sur la plainte.

E. 3

Les commandements de payer ont été notifiés par voie édictale dans les trois poursuites considérées, soit par publication dans la FOSC et la FAO du 1^{er} juillet 2005. Il ne résulte pas des faits de la cause que cette notification serait viciée, en particulier qu'elle serait affectée de nullité, l'Office ayant tenté de nombreuses démarches, à l'adresse que le plaignant indique lui-même constituer son domicile, en vue de notifier des commandements

de payer au plaignant, dans les poursuites considérées et des poursuites parallèles, y compris par le biais de la police, au point qu'il pouvait en inférer que le plaignant se soustrayait obstinément à la notification des commandements de payer considérés (art. 66 al. 4 ch. 2 LP ; Yvan Jeanneret / Saverio Lembo , in CR-LP, ad art. 64 n° 33 ss et ad art. 66 n° 18 ss, 21 et 28 ; Paul Angst , in SchKG I, ad art. 66 n° 19 ss ; Pierre-Robert Gilliéron , Commentaire, ad art. 66 n° 46 ss ; Kurt Amonn / Fridolin Walther , Grundriss, 7 ème éd. 2003, § 12 n° 22). Aussi lesdites poursuites, qui n'ont donné lieu à aucune opposition, n'étaient-elles pas suspendues (art. 78 al. 1 LP) et pouvaient-elles donc faire l'objet de réquisitions de les continuer (art. 88 LP), à réception desquelles l'Office devait envoyer sans retard des avis de saisie au plaignant (art. 89 s. LP ; DCSO/793/05 consid. 2 du 22 décembre 2005). Les trois avis de saisie attaqués sont valables.

E. 4

La présente plainte sera donc rejetée. La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 1 phr. 1 LP ; art. 61 al. 2 let. a OELP). Il ne peut être alloué aucun dépens (art. 62 al. 2 OELP). * * * * * PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : A la forme : 1. Déclare recevable la plainte A/4344/2005 formée le 12 décembre 2005 par M. N_____ contre les avis de saisie que l'Office des poursuites lui a envoyés dans les poursuites n° 04 xxxx02 U, 04 xxxx47 V et 04 xxxx45 X de l'Administration fiscale cantonale. Au fond : 2. La rejette. 3. Déboute les parties de toute autre conclusion. Siégeant : M. Raphaël MARTIN, président ; MM. Didier BROSSET et Denis MATHEY, juges assesseurs. Au nom de la Commission de surveillance : Cendy RENAUD Raphaël MARTIN Commise-greffière : Le président : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par lettre signature aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.